

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE  
MUNICIPALITÉ SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE

## **RÈGLEMENT 170-2010**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 3 ET L'ARTICLE 5 CONCERNANT LES RÈGLES DE STATIONNEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 165-2010 RELATIF AU STATIONNEMENT DANS LES RUES ET CHEMINS MUNICIPAUX.**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'apporter des modifications au règlement 165-2010 pour que celui-ci soit uniforme aux autres règlements relatifs au stationnement sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'enlever la phrase « ces endroits sont spécifiés à l'annexe A », inscrite à l'article 3 et de l'ajouter à l'article 5;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 1<sup>e</sup> mars 2010 par monsieur Yvon Gagnon;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Yvon Gagnon, appuyé par monsieur Fernand Caron et résolu à l'unanimité que le Conseil Municipal de Saint-Eugène-de-Ladrière ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

#### **RÈGLES DE STATIONNEMENT**

##### **Article 3. Règle générale**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

##### **Article 5. Stationnement en période hivernale**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public du 1<sup>e</sup> novembre au 15 avril inclusivement. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ SÉANCE TENANTE, ce 5<sup>e</sup> jour d'avril 2010.

---

Gilbert Pigeon, maire

---

Christiane Berger Directrice générale  
& Secrétaire trésorière